

La prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social au sens de l'article L.312-1 du CASF ou hospitalisées dans un établissement de santé sont éligibles à la PCH.

❖ **Les règles générales** posées par le décret article D 245-73 alinéa 1 du CASF depuis le 1^{er} mars 2007 :
Transposition des dispositions prévues pour la PCH à domicile aux personnes accueillies en établissement pour les éléments 1 à 4 de la PCH (rien n'est prévue pour l'élément 5 aides animalières).

La PCH en établissement concerne les personnes

- ✓ Hospitalisées dans un établissement de santé
- ✓ Hébergées dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.
- ✓ Accueillies dans un établissement d'un pays frontalier, lorsque cet hébergement donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale

L'aide relative aux surcoûts liés aux transports concerne aussi les personnes accueillies en journée dans un établissement ou service médico-social.

Les règles de détermination du montant de la prestation sont distinguées selon que :

- ✓ L'hospitalisation ou l'hébergement intervient en cours de droit à la PCH à domicile
- ✓ La demande de PCH intervient pendant l'hospitalisation ou l'hébergement

❖ **PCH aide humaine**

L'évaluation des besoins reste fondée sur sa situation à domicile. Les aides apportées au sein de l'établissement médico-social ne sont pas prises en compte.

Une distinction est faite entre

- ✓ 1) les personnes qui bénéficiaient de l'aide humaine avant l'entrée en établissement
et
- ✓ 2) les personnes qui font la demande de PCH alors qu'elles sont déjà accueillies en établissement ou hospitalisées.

1) la personne bénéficiait de la PCH avant son entrée en établissement :

Le montant de la PCH aide humaine est réduit : la personne conserve 10% du montant qu'elle percevait avant son entrée en établissement, dans la limite d'une somme comprise entre un montant mensuel minimum de 49,78€ et un montant mensuel maximum de 99,56€.

Ces montants minimum et maximum sont calculés en référence au SMIC horaire brut : le montant minimum ne peut pas être inférieur à 4,75 fois le montant du SMIC horaire brut pendant le mois de droit, ni supérieur à 9,5 fois ce même montant.

Au 1/05/2022 le SMIC horaire brut est à 10,85€.

- ✓ Soit un montant minimum de $4,75 \times 10,85 = 51,53\text{€}$
- ✓ Et un montant maximum de $9,5 \times 10,85 = 103,07\text{€}$

La réduction ne s'opère qu'au delà

- ✓ De 45 jours consécutifs de séjour en établissement ou d'hospitalisation
- ✓ Ou de 60 jours si le bénéficiaire de la PCH est obligé de licencier son aide à domicile, du fait de son séjour en établissement ou en hospitalisation.

En revanche pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, le versement intégral de la prestation est établi.

Cela ne relève pas d'une décision de la CDAPH, c'est le département financeur qui gère le dossier.

2) la personne est déjà hébergée dans une structure sociale ou médico-sociale ou hospitalisée lorsqu'elle dépose sa demande de PCH à la MDPH.

Le montant de la PCH doit être fixé pour les jours où la personne n'est pas hébergée ou hospitalisée. La CDAPH décide de l'attribution de la PCH aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement le montant journalier est réduit à 10%

- ✓ dans les limites d'un montant journalier minimum, 0,16 fois le SMIC horaire brut soit 1,73€ ;
- ✓ et d'un montant journalier maximum 0,32 fois le SMIC horaire brut soit 3,47€.

Dans les situations de personnes ne rentrant jamais à domicile, afin d'harmoniser les pratiques, la CNSA préconise de considérer que le montant attribuable hors de l'établissement est égal à 0 € puisqu'il n'y a pas de jour de sortie de l'établissement. Ceci conduit à un montant de 10% pour les jours en établissement en tenant compte du montant minimum attribuable, conformément à l'article D.245-74 du CASF, qui correspond à 49,78€.¹

❖ **PCH aides techniques**

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de la demande, la CDAPH fixe le montant de cet élément à partir des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

❖ **PCH aménagement du logement- surcoûts liés au transport**

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de la demande, la CDAPH prend en compte les frais liés à l'aménagement du logement exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et par les personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne visée à l'article D.245-16 du CASF (autre qu'une famille d'accueil agréée).

Surcoûts liés au transport :

Si la personne hospitalisée ou hébergée en établissement ou bien accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social a la nécessité constatée par la CDAPH

- ✓ d'avoir recours à un transport assuré par un tiers
- ✓ d'effectuer un déplacement aller/retour supérieur à 50km

le montant attribuable au titre des surcoûts liés au transport est majoré.
Le plafond est dans ce cas de 12 000€

Le conseil départemental peut autoriser la CDAPH, à titre exceptionnel, à fixer un montant supérieur à ce plafond, compte tenu de la longueur du trajet, de l'importance des frais engagés.

• *Frais de transport pris en charge par les établissements :*

Certains établissements prennent en charge dans leur budget le coût de transport des personnes qu'ils accueillent. Ces frais ne sont donc pas pris en compte au titre de la PCH.

¹ Cf guide CNSA accès à l'aide humaine mars 2017 page 84.

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/le-guide-sur-laces-a-laide-humaine-de-la-pch-est-publie>

- *Les établissements pour enfants :*

Le coût du transport collectif des enfants ou adolescents handicapés pour se rendre dans un établissement d'éducation fonctionnant en externat ou semi-externat et en revenir est inclus dans les dépenses d'exploitation. Les établissements concernés sont les IME, ITEP, IEM, établissements pour enfants polyhandicapés, établissements recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles

- *Les MAS et les FAM :*

Les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées fréquentant en accueil de jour une MAS ou un FAM sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements.

- *Les ESAT :*

Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés sont pris en charge par le budget de l'ESAT lorsque des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs handicapés l'exigent.

- ❖ **PCH charges spécifiques-charges exceptionnelles**

Lorsque, au moment de sa demande de PCH, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la CDAPH fixe le montant de la PCH versée au titre des charges spécifiques ou exceptionnelles en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Code de l'action sociale et des familles

- Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)
 - Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services (Articles L311-1 à L361-3)
 - Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation (Articles L311-1 à L315-19)
 - Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale (Articles L312-1 à L312-10)
 - Section 1 : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (Article L312-1)

Article L312-1

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 30

Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 3

I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

- 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
- 4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- 5° Les établissements ou services :
- a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
- b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
- 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- 8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- 9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;
- 10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 353-2 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;
- 14° Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II.-Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV.-Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

V.-Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

VI.-Les établissements relevant des 6° ou 7° du I peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes.

Le 1° de l'article L. 313-4 n'est pas applicable aux séjours mentionnés au premier alinéa du présent VI.

VII.-La coopération entre les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 11° et 12° du I du présent article et les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation est organisée par convention afin d'assurer la continuité du parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap qu'ils accompagnent et de déterminer les conditions permettant l'intervention dans les établissements mentionnés au même article L. 351-1.

Les modalités selon lesquelles les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 11° et 12° du I du présent article apportent leur expertise et leur appui à l'accompagnement par l'équipe éducative des élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation sont également déterminées par convention.

Les modalités d'application du présent VII sont déterminées par décret.